

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 2101310

Mme Anne X

M. Nicolas Zabka
Rapporteur

M. Cyril Luc
Rapporteur public

Audience du 23 mai 2023
Décision du 6 juin 2023

135-01-010
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Toulouse

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 5 mars 2021 et 22 juin 2022, Mme Anne X demande au tribunal d'annuler la délibération n° 3-3 du 8 janvier 2021 du conseil municipal de la commune de Pamiers (Ariège) portant modification de la composition du jury de concours.

Elle soutient que :

- la délibération attaquée est entachée d'un défaut de motivation en fait et en droit ;
- elle est entachée d'un détournement de procédure dans la mesure où elle n'a été prise que pour corriger l'oubli de convocation d'un titulaire de la commission lors d'une réunion du 16 décembre 2020 ;
- il n'est pas interdit aux collectivités territoriales de constituer plusieurs commissions d'appel d'offres, avec des membres élus différents ;
- les commissions instituées par délibération du conseil municipal du 15 juillet 2020 étaient conformes et n'auraient pas dû être modifiées ;
- la délibération attaquée est illégale dès lors qu'elle met fin à son mandat de membre du jury avant que soit terminé son mandat de conseillère municipale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 juin 2021, la commune de Pamiers, représentée par Me Briand, conclut au rejet de la requête et demande à ce que soit mise à la charge de Mme X une somme de 1 200 euros à lui verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est tardive au regard des dispositions de l'article R. 119 du code électoral ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 24 juin 2022, la clôture d'instruction a été fixée au 8 juillet 2022 à 12 h 00.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;
- le code électoral ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Zabka,
- les conclusions de M. Luc, rapporteur public,
- et les observations de Mme X.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 15 juillet 2020, le conseil municipal de la commune de Pamiers (Ariège) a élu la commission d'appel d'offres et désigné les membres de droit du jury de concours. Mme X, conseillère municipale d'opposition, n'a pas été élue au sein de la commission d'appel d'offres, mais elle a toutefois été désignée pour siéger au sein du jury de concours. Par une nouvelle délibération n° 3-3 du 8 janvier 2021, abrogeant partiellement la délibération du 15 juillet 2020, le conseil municipal de la commune de Pamiers a procédé à une nouvelle désignation des membres de droit du jury de concours, sans Mme X, remplacée par un autre conseiller municipal du groupe d'opposition auquel elle appartient et qui siège également au sein de la commission d'appel d'offres. Mme X demande l'annulation de cette dernière délibération.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. La désignation des membres du jury de concours prévue par les dispositions du code de la commande publique, qui n'est pas un prolongement des organes de droit commun de la collectivité dans la mesure notamment où il est dépourvu de pouvoir décisionnel, et qui n'a ainsi pour objet d'achever la constitution des organes de la collectivité, a contrario de la commission d'appel d'offres, relève du contentieux de l'excès de pouvoir. Par suite, les dispositions du code électoral ne sont pas applicables en l'espèce et la commune de Pamiers n'est pas fondée à soutenir que la requête est tardive.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. En premier lieu, la délibération attaquée mentionne les considérations de droit et de fait sur lesquelles elle se fonde. Par suite, le moyen tiré du défaut de motivation ne peut qu'être écarté.

4. En deuxième lieu, le moyen tiré du détournement de procédure n'est pas assorti des précisions suffisantes pour permettre au tribunal d'en apprécier le bien-fondé.

5. En troisième lieu, la délibération attaquée ne porte que sur la désignation des membres du jury de concours dont la composition est régie par les dispositions R. 2161-16 à R. 2162-24 du code de la commande publique. Par suite, le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales interdiraient l'institution de plusieurs commissions d'appel d'offres au sein d'une même collectivité territoriale ne peut qu'être écarté comme inopérant.

6. En quatrième et dernier lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui la composent.* » Il résulte de ces dispositions que si les conseillers municipaux désignés par le conseil municipal pour siéger dans les commissions constituées sur le fondement de ces dispositions ont vocation, tant qu'elles n'ont pas été supprimées s'agissant de celles mentionnées à l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, à en demeurer membres s'ils n'en ont pas démissionné, il est loisible au conseil, pour des motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune, de décider, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, leur remplacement au sein de ces commissions. Le conseil municipal a, par ailleurs, l'obligation de procéder à un tel remplacement lorsque la composition d'une commission n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein.

7. D'autre part, selon l'article R. 2162-24 du code de la commande publique : « *Pour les concours organisés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux et des offices publics de l'habitat, les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury.* »

8. Si Mme X soutient que la délibération attaquée est illégale dès lors qu'elle met fin à son mandat de membre du jury avant que soit terminé son mandat de conseillère municipale, il ressort toutefois des pièces du dossier que pour justifier du bien-fondé d'une nouvelle désignation des membres du jury de concours, la délibération indique que Mme X, qui n'est pas membre de la commission d'appel d'offres, ne pouvait faire partie des membres du jury de concours en application des dispositions précitées du code de la commande publique. Dans ces conditions, c'est sans erreur de droit et par conséquent, au demeurant, pour des motifs de bonne administration des affaires de la commune que le conseil municipal de Pamiers a décidé de modifier la composition du jury de concours afin que les membres de la commission d'appel d'offres fassent tous partie de ce jury. Par suite, le moyen de l'erreur de droit invoqué à cet égard par la requérante ne pourra qu'être écarté.

Sur les frais liés au litige :

9. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme X la somme demandée par la commune de Pamiers au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Pamiers présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Anne X et à la commune de Pamiers (Ariège).

Délibéré après l'audience du 23 mai 2023, à laquelle siégeaient :

M. Truilhé, président,
M. Déderen, premier conseiller,
M. Zabka, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 6 juin 2023.

Le rapporteur,

Le président,

N. ZABKA

J-C. TRUILHÉ

La greffière,

M-E. LATIF

La République mande et ordonne à la préfète de l'Ariège, en ce qui la concerne, ou à tous commissaires de justice, à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
La greffière en chef,